



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen - Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 10 JAN. 2018

mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS à Tourville La Rivière de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les articles 1.2.4, 7.2.1 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 14 novembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article 1.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 05 juillet 2013, les installations et leurs annexes, [...], sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

qu'en application de l'article 7.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté du 05 juillet 2013, le bâtiment doit être constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de 2 heures et que le sol doit être équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques ;

qu'en application dudit article, les murs séparant les cellules entre elles sont coupe-feu deux heures ;

qu'en application de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté du 05 juillet 2013, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, et qu'en application dudit article, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

que lors de la visite en date du 14 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, en présence de l'exploitant que la dalle présente d'importantes fissures au sein des cellules A et B ;

que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, en présence de l'exploitant que le mur coupe-feu séparant les cellules A et B présente des déformations ;

que les rapports d'expertise réalisés par DESIGN BOX des 15 février 2016, 10 avril, 13 septembre et 15 septembre 2017, préconisent la mise en place de mesures de renforcement conservatoires afin d'assurer la pérennité des ouvrages impactés dans le temps, à savoir :

- un suivi semestriel de la verticalité des éléments porteurs et de l'altimétrie du dallage ;
- la réparation des pannes ayant subi des dégradations ;
- la vérification de la dalle de l'ensemble de l'entrepôt ;
- la mise en place de cales sous les pieds des racks de la cellule B ;
- le ponçage de la dalle de la cellule B ;
- la poursuite des travaux entrepris dans la cellule A pour réparer la dalle fissurée ;
- l'installation des équipements de surveillance afin de contrôler la déformation de la dalle et de la charpente ;
- l'installation des investigations géotechniques pour renforcer la dalle à long terme et pour la rendre imperméable ;
- la réalisation des investigations complémentaires sur l'étanchéité de la dalle afin de définir des mesures préventives en cas de déversement pouvant créer une pollution ;
- la mise en place d'une campagne de suivi géométrique annuel et le protocole des réparations des dallages ;
- la réalisation d'un curage soigné des canalisations avec évacuation des dépôts grossiers de matériau ;
- la reprise du tronçon entre les regards EI1 et EI2 afin de permettre une évacuation convenable à ce niveau ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.2.4, 7.2.1 et 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2013 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS de respecter les dispositions édictées des articles 1.2.4, 7.2.1 et 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société GEODIS LOGISTICS exploitant un entrepôt de stockage de produits dangereux au 2, boulevard Gabriel Péri sur la commune de Tourville-la-Rivière est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.4, 7.2.1 et 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 repris ci-après dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du

présent arrêté.

- Article 1.2.4 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »
- Article 7.2.1 : « le bâtiment est constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de 2 heures. Le sol est équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. » & « Les murs séparant les cellules entre elles sont coupe-feu deux heures. »
- Article 7.4.1 : « Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. » « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (: R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Tourville-la-Rivière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GEODIS LOGISTICS et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 10 JAN. 2018

La préfète
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général.


Yvan GORDIER